

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

DGA Cohésion territoriale et appui aux
communes - L'Alpha et son réseau de
lecture
Numéro : 2026-D-142

**MÉDIATHÈQUE L'ALPHA – CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION D'EXPOSITION
« FEMME HIBOU/FEMME SERPENT »
AVEC MADAME SARA DEL GIUDICE**

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION** de **GRANDANGOULEME**,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération n°246 du conseil communautaire du 9 décembre 2021 portant délégation d'attribution du Conseil au président,

Vu, l'arrêté n°103 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard DESAPHY en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention de mise à disposition de l'exposition « Femme Hibou/Femme Serpent » passée entre Madame Sara Del Giudice et Grand Angoulême, pour l'Alpha médiathèque.

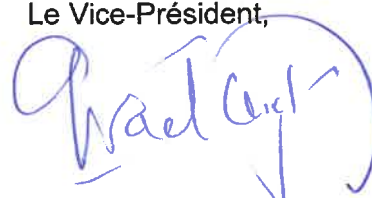
Article 2 – La présente convention prévoit une mise à disposition de l'exposition du 5 au 27 mai 2026, à la médiathèque l'Alpha.

Article 3 – Grand Angoulême s'engage à verser la somme de 250 euros TTC à Madame Sara Del Giudice, au titre de la cession de droit de monstration et la prise en charge de 7,10 € TTC pour les frais d'impressions de 8 planches de la bande dessinée « La semaine où je ne suis pas morte » auprès du prestataire.

Article 4 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 22 AVR. 2026

Pour Le Président,
Le Vice-Président,



Gérard DESAPHY

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 22 AVR. 2026
Publié ou notifié,
Le 22 AVR. 2026



25, Bld Besson Bey
16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60
Fax : 05 45 38 60 59

Convention de location d'exposition
Entre
GrandAngoulême et Sara Del Giudice
« Femme Hibou - Femme Serpent »

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, BP 357 - 16008 ANGOULEME cedex, SIRET 200 071 827 00014, et représentée par son Président Monsieur Xavier BONNEFONT ou son représentant,
Ci-après dénommée « **Grand Angoulême** »,

ET

Sara DEL GIUDICE,
Ci-après dénommée « **L'autrice** »,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

- Dans le cadre de sa programmation culturelle, la médiathèque l'Alpha, pour **Grand Angoulême**, accueillera une exposition BD intitulée « Femme Hibou - Femme Serpent » du lundi 4 mai 2026 au jeudi 28 mai 2026.
- **L'autrice** possède le droit de propriété des œuvres sélectionnées pour l'exposition et autorise **GrandAngoulême** à les exposer publiquement.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accueil de l'exposition « Femme Hibou – Femme Serpent » qui sera présentée au public du 5 au 27 mai 2026 à la Médiathèque l'Alpha de **GrandAngoulême**.

ARTICLE 2 : INVENTAIRE

Un inventaire et un état des lieux contradictoires du matériel composant l'exposition seront réalisés à la réception et au départ de l'exposition. La valeur d'assurance est de **2 400 euros**.

Cette exposition comprend :

- 6 planches originales, d'une valeur unitaire de 400 euros, soit 2 400 euros au total.
- 7 planches BD imprimées en format A3 (impressions prises en charge par l'Alpha pour un montant de 28,14 € TTC directement auprès de la société Photiplans).

ARTICLE 3 : LIEU D'EXPOSITION

L'exposition se tiendra dans le Monde Créer de la Médiathèque l'Alpha, située au 1 rue Coulomb 16 000 Angoulême.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

GrandAngoulême s'engage à verser à **l'autrice** la somme de 250 euros au titre de la cession de droit de monstration, après le dépôt d'une facture par **l'autrice** sur la plateforme ChorusPro.

GrandAngoulême s'engage à prendre en charge les frais d'impressions de 8 planches de la bande-dessinée La semaine où je ne suis pas morte (Editions Dargaud, 2025), pour un montant de 7,10 € TTC, directement auprès de la société Photiplans.

ARTICLE 5 : TRANSPORT

L'autrice assurera le transport aller le 4 mai 2026, et le transport retour, le 28 mai 2026, des œuvres originales.

ARTICLE 6 : MONTAGE/DEMONTAGE

L'autrice s'engage à participer au montage de l'exposition le lundi 4 mai 2026 en assurant l'installation de ses œuvres originales.

GrandAngoulême s'engage à participer au montage de l'exposition le lundi 4 mai 2026 en assurant l'installation des œuvres imprimées.

L'autrice s'engage à participer au démontage de l'exposition le matin du jeudi 28 mai en assurant la désinstallation de ses œuvres originales.

GrandAngoulême s'engage à participer au démontage de l'exposition le matin du jeudi 28 mai en assurant la désinstallation des œuvres imprimées.

ARTICLE 7 : PRISE EN CHARGE

Grand Angoulême sera tenue responsable de l'ensemble des œuvres de l'exposition à l'issue du montage, le 4 mai 2026, et jusqu'au début du démontage, le 28 mai 2026.

ARTICLE 8 : DROIT A L'IMAGE ET COMMUNICATION

8.1 - Dans le cadre de sa Communication – Publicité, **GrandAngoulême** s'engage à indiquer sur tout support de reproduction ou de représentation le nom de **l'autrice** et le titre de l'exposition.

8.2 – **L'autrice** autorise **GrandAngoulême** et ses partenaires pour l'organisation de cet événement à diffuser son image sur tous supports et sans limitation de durée, dans le cadre de la communication, de la promotion ainsi que de l'archivage de l'événement.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de la date de signature et jusqu'à la date de fin de l'évènement, soit le 28 mai 2026.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

GrandAngoulême assure avoir contracté une assurance clou à clou en garantie tous dommages et au titre de la responsabilité civile.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties.

ARTICLE 12 : RESILIATION

12.1 - La présente convention pourra être résiliée par **GrandAngoulême** pour un motif d'intérêt général.

12.2 – Elle pourra également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers simples spécifiant la date de résiliation et les éventuelles conséquences afférentes.

12.3 - La présente convention sera enfin résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre, d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles.

Cette résiliation ne deviendra effective que 7 jours après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

ARTICLE 13 : DIFFERENDS / LITIGES

13.1 - Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

13.2 - Litiges

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Angoulême en deux exemplaires, le

« *L'autrice* »

*P/Le Président de GrandAngoulême
Par délégation
Le Vice-Président*

Sara DEL GIUDICE

Gérard DESAPHY